

RESOLUTION SUR LA
CRISE ACTUELLE EN SOMALIE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Cinquante-Cinquième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 24 au 29 février 1992,

Ayant examiné le rapport poignant présenté par le Secrétaire Général sur la situation qui prévaut actuellement en Somalie et sur les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution à la crise,

Rappelant la résolution CM/Res.1340 (LIV) sur la Somalie,

Consterné par les combats insensés qui se déroulent dans ce pays et les souffrances humaines qu'ils entraînent, ainsi que le massacre continu d'hommes, de femmes et d'enfants innocents.

Déplorant les destructions d'infrastructure et de vie humaine en Somalie,

Prenant acte de la résolution 733 (1992) du Conseil de Sécurité des Nations Unies,

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire Général et l'EXHORTE à persévérer dans ses efforts en vue de trouver une solution à la crise;
2. DEMANDE aux Etats membres d'apporter leur appui au Secrétaire Général pour lui permettre de mener à bien sa mission.

3. **SOUTIENT** les décisions contenues dans la résolution 733 (1992) du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant l'adoption de mesures nécessaires au rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et REAFFIRME la nécessité d'une coopération entre les Nations Unies et l'OUA,
4. **EXHORTE** les partis au conflit à mettre fin aux hostilités conformément à l'engagement qu'ils pris devant les Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine, la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de la Conférence Islamique et le Président en exercice de l'OUA, le Président Ibrahim Badji BABANGIDA, en vue de mettre fin au carnage et de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire nécessaire aux populations dans le besoin;
5. **INVITE** les factions nommées à s'engager dans un processus de négociations qui permette de trouver une solution durable à la crise;
6. **LANCE** un appel aux Etats membres, aux pays voisins et à la Communauté internationale pour qu'ils contribuent à mettre fin à la violence au conflit;
7. **MANDATE** le Secrétaire général de l'OUA à rendre l'évaluation de la situation en matière de droits de l'homme et de rapport à l'Assemblée générale de son organisme conformément à son Mandat.